



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique

DÉCISION n° 2023/09/ 330

Affichée le 27 septembre 2023

Objet : Choix de l'attributaire du marché « Mémoire de Quartier » de Vauvert - Réalisation d'un reportage avec photographies et vidéos »

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande publique et notamment son article R 2122-2 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque dans le cadre de l'appel d'offres d'un pouvoir adjudicateur, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, pour autant que les conditions initiales du marché n'aient pas été substantiellement modifiées et son article R 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de leur montant,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU l'arrêté n° 2020/07/1048 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Madame Annick Chopard, adjointe au maire,

VU l'avis d'appel public à la concurrence affiché en mairie le 19 juillet 2023 et, à la même date, envoyé à la publication sur le BOAMP, le Site Internet de la Ville et le Site webmarche.adullact.org, en vue de la conclusion en procédure adaptée d'un marché de réalisation d'un reportage et de diverses prestations intellectuelles dans le cadre du projet « Mémoire de Quartier », d'un montant très largement inférieur au seuil de publicité et de mise en concurrence obligatoires,

VU l'arrêté n° 2023/08/1706 du 30 août 2023 déclarant sans suite pour cause d'infructuosité cette consultation,

CONSIDERANT que la mise en concurrence précitée n'a permis de recevoir aucune offre susceptible de répondre de manière adaptée aux besoins de réalisation d'un reportage avec photographies et vidéos,

CONSIDERANT la proposition faite par Monsieur ABIB Lahcène, après sollicitation directe par la commune en application de l'article R 2122-2 du Code de la Commande publique, sur la base du Dossier de consultation du marché,

CONSIDERANT que la proposition de Monsieur ABIB Lahcène répond aux besoins communaux, pour un montant soutenable par le budget de la collectivité et largement inférieur au seuil jusqu'auquel l'article R 2122-8 du Code de la commande publique autorise la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de leur montant,

DÉCIDE

Article 1 : l'offre retenue pour le marché « Mémoire de Quartier » de Vauvert - Réalisation d'un reportage avec photographies et vidéos » est celle de Monsieur ABIB Lahcène, 4 bis, rue Aldona, 33400 Talence.

Le montant total du marché s'élève à **9 985,16 € HT**, correspondant à :

- La solution de base de la consultation pour un montant de 8 325,00 € HT soit 9 990,00 € TTC,
- L'option 3, retenue, pour un montant de 508,49 € HT, soit 610,19 € TTC,
- La variante n°4 pour un montant de 125,00 € HT soit 150,00 € TTC,
- La variante n°7 pour un montant de 866,67 € HT soit 1 040,00 € TTC,
- La variante n°8 pour un montant de 79,17 € HT soit 95,00 € TTC,
- Et la variante n°9 pour un montant de 80,83 € HT, soit 97,00 € TTC.

Article 2 : la dépense correspondante sera prélevée sur le budget principal de la Commune au compte suivant : 011 6226 824 500.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 26 SEP. 2023

Pl Le maire,
L'adjointe déléguée aux finances,
aménagement urbains, voirie, travaux,
réseaux eaux et assainissement, patrimoine
et cimetières,



Annick Chopard
Annick Chopard

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier